



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

20211369

ARRÊTÉ N°

**portant modifications des conditions d'exploitation de l'installation de
traitement de laitiers exploitées par la société TMS International France
sur le territoire de la commune de Riom**

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 août 2017 d'autorisation d'exploiter n° 17-01584 ;

Vu le courrier de demande de modification du 12 janvier 2021 de son arrêté préfectoral d'autorisation adressé par la société TMS International France, dont le siège social est situé Rue Galilée - 59760 GRANDE-SYNTHE ;

Vu le rapport en date du 25 juin 2021 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté le 28 mai 2021 à la connaissance du demandeur ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet en date du 14 juin 2021 ;

Considérant qu'il convient de modifier les prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 août 2017 autorisant la société TMS International France à exploiter une installation de traitement de laitiers à Riom ;

Considérant que les modifications présentées par l'exploitant concernant les conditions d'exploitation de son centre de traitement et de stockage de laitiers sur la commune de Riom ne revêtent pas un caractère substantiel au sens de l'article R. 512-33 du Code de l'environnement ;

Considérant que les impacts supplémentaires sont limités ;

Considérant que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant ;

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) n'est pas requis ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture du Puy-de-Dôme,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société TMS International France, dont le siège social est situé Rue Galilée - 59760 GRANDE-SYNTHÉ est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à poursuivre sur le territoire de la commune de Riom, au Parc Européen d'Entreprises de Riom, ZA de la Gravière, avenue Hector Berlioz, l'exploitation de ses installations détaillées dans les articles suivants.

1.1.2. Suppression des prescriptions des actes antérieurs

Les articles 1.2.1, 1.2.2, 1.2.3, 1.2.4, 1.5.2, 2.3.2, 3.1.4, 5.1.2, 6.2.1 et les chapitres 3.3, 8.1, 8.2 et 8.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 17-01584 du 2 août 2017 sont abrogés.

1.1.3. Installations non visées par la nomenclature

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS

1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Désignation des activités	Volume autorisé	Régime
2716-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1 000 m ³	14 000 m ³ maximum de laitiers et co-produits d'aciéries. (soit environ 28 000 tonnes)	E
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782 et 2971. La quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 t/j	400 tonnes par jour maximum : criblage, concassage, puis traitement par principe de séparation densimétrique	A
3532 (rubrique IED)	Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE, notamment : <ul style="list-style-type: none">• traitement biologique• traitement du laitier et des cendres	400 tonnes par jour maximum	A

A : Autorisation, E: Enregistrement,

1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
RIOM	n° 259 – Section YK	ZA de la Gravière, avenue Hector Berlioz

Les installations citées à l'article ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

1.2.3. Autres limites de l'autorisation

Les déchets acceptés sur le site sont des laitiers, des sables et réfractaires provenant d'aciéries, classés dans les rubriques déchets 10 02 02 et 16 11 04.

Ces déchets à traiter proviennent des sites :

- Aubert & Duval aux Ancizes (63770),
- Aubert & Duval à Firminy (42700)
- Aubert & Duval à Imphy (58160)
- Erasteel et Valmet à Commentry (03600) .

Dans le cas où l'exploitant souhaiterait traiter des déchets provenant d'autres aciéries, il devra au préalable obtenir l'accord du Préfet du Puy-de-Dôme.

1.2.4. Consistance des installations autorisées

Le site comprenant l'installation classée principale, est organisé de la façon suivante :

- la réception des laitiers
- le stockage en casiers de maturation
- le criblage et le concassage
- les opérations de traitement par une technique de séparation densimétrique d'un lit de granulats par des flux ascendants et descendants d'eau, provoquant ainsi une séparation selon la masse volumique des grains
- le stockage des laitiers valorisables avant expédition.

L'accès au site se fait par l'ouest, à partir des terrains appartenant à la société Immo trans et utilisés pour partie par les entreprises ATR et VICAT. Un local administratif est aménagé dans un bungalow à l'entrée du site.

En arrivant sur le site les camions déchargent les laitiers à valoriser au niveau d'une fosse béton constituée :
- d'un quai de déchargement – plateforme bétonnée terminée par une butée de haut,
- d'une fosse de vidange d'une capacité totale de 18 m³ équipée d'une rampe d'arrosage automatique afin de limiter les envols de poussières ;
- d'une piste présentant une pente destinée à la reprise des laitiers à la pelle mécanique et leur transport jusqu'aux casiers de maturation.

Les laitiers sont ensuite transférés au niveau des casiers de maturation modulables installés en limite de propriété sud-est du site, de capacité totale d'environ 9 000 m³ et au niveau d'une zone de stockage de maturation de capacité d'environ 12 000 m³ (3 000 m²) au sud-ouest sur la parcelle YK n° 244.

Après maturation (jusqu'à 12 mois), les laitiers subissent une opération de criblage au niveau d'une installation mobile avant d'être traités par principe de séparation densimétrique (système de traitement par décantation) qui est implanté au centre du site.

Les boues issues des opérations de séparation densimétrique sont collectées et séchées au niveau de fosses localisées en limite de propriété nord-est du site (fosses pouvant contenir environ 500 tonnes, 1000 tonnes au maximum).

Les laitiers ainsi traités et devenus valorisables en technique routière, sont stockés au niveau de la plateforme imperméable de stockage tampon de 1200 m² et des casiers modulables d'un volume total d'environ 3000 m³ en limite de propriété nord-ouest du site.

Afin de collecter les eaux pluviales et les eaux issues des installations de traitement des laitiers, un bassin d'orage est aménagé à l'angle sud du site. Ce bassin a une capacité de 2 000 m³ environ. Également, une cuve enterrée d'une capacité de 8 000 litres récupère les eaux souillées par les éléments organiques des laitiers de la zone de stockage au nord-ouest et est régulièrement vidangée pour rejeter les eaux collectées dans le bassin d'orage aménagé à l'angle sud du site.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

2.1.1. Conditions générales d'exploitation

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Le site est clos et est aménagé suivant la réglementation en vigueur sur la zone d'activités. Les installations sont implantées à plus de 10 mètres des limites de propriété et une bande végétalisée de 15 mètres de large est aménagée en bordure de la route départementale RD 211. Par ailleurs, une haie d'arbres est plantée en limite de propriété sud et sud-est le long de la voie ferrée afin que les installations du site ne soient pas directement visibles des habitations du hameau de « Maupertuis ».

L'accès au site se fait par l'ouest, à partir des terrains appartenant à Immo Trans et utilisés pour partie par les entreprises ATR et VICAT.

Les plans de circulation et les règles de circulation sont affichés en entrée de site. Les entreprises extérieures sont informées lors des visites et des plans de prévention et des audits de conformité à ces plans de circulation sont réalisés.

L'activité sera exercée sur le site 24h/24 du lundi au vendredi, et de 5h00 à 19h00 pour les installations susceptibles d'être les plus bruyantes.

Les horaires d'ouverture du site seront en journée de 8 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 h 00.

Un gardiennage est mis en place sur l'ensemble du PEER, 24h/24h tous les jours de la semaine.

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

3.1.1. Autosurveillance des émissions atmosphériques

L'exploitant met en place un réseau de mesures de retombées des poussières atmosphériques dans l'environnement et un plan de surveillance des émissions de poussières. Le plan est annexé au présent arrêté.

Ce plan décrit notamment les zones d'émission de poussières, leur importance respective, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre. Ce plan de surveillance est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le plan de surveillance comprend :

- au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation du site (a),
- le cas échéant, une ou plusieurs stations de mesures implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des premières habitations situées à moins de 1 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants (b),
- une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants (c).

À cet effet, des dispositifs de collectes, jauges Owens répondant à la norme en vigueur NFX 43-014, ou dispositif équivalent proposé par l'exploitant et soumis à l'avis de l'inspection des installations classées, sont implantés autour du périmètre des installations autorisées. Cette implantation tient compte des vents dominants et des cibles potentielles.

Le plan d'implantation avec les éléments de justification ainsi que l'exploitation de ce dispositif sont préalablement soumis à l'avis de l'inspection des installations classées.

Une campagne de mesure est à effectuer avant le début effectif des travaux pour permettre d'évaluer l'état initial des retombées des poussières en limite du site, puis, après le début de l'exploitation, a minima avec une surveillance trimestrielle sur des périodes de 30 jours, en période sèche et d'activité représentative. La fréquence de surveillance pourra être adaptée en fonction des résultats des deux premières années. Les mesures et analyses sont effectuées par un organisme agréé dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection. Les résultats des mesures et analyses sont transmis à l'inspection et comprennent tout commentaire utile sur les événements ayant pu influencer les mesures.

Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en mg/m²/jour.

L'objectif à atteindre est de 350 mg/m²/jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance.

En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan annuel, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.

Chaque année, l'exploitant établit un bilan des mesures réalisées. Ce bilan annuel reprend les valeurs mesurées. Elles sont commentées sur la base de l'historique des données, des valeurs limites, des valeurs de l'emplacement témoin, des conditions météorologiques et de l'activité et de l'évolution de l'installation. Il est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

3.1.2. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées avec des matériaux nobles (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées pour éviter le dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

4.1.1. Traitement des eaux usées issues de la base vie (réfectoire et vestiaires)

Le site d'exploitation de TMS possède une micro-installation de traitement des eaux usées de la zone « vie » (vestiaires, réfectoire...) installée à l'arrière de la zone de lavage à gauche de la cuisine. Les eaux traitées sont ensuite rejetées dans le bassin d'orage.

TITRE 5 - DÉCHETS PRODUITS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

5.1.1. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les déchets non dangereux sont éliminés via les bennes appartenant à la société de transport ATR, d'un commun accord entre TMS International et ATR, La société ATR possédant un accord avec un prestataire pour éliminer ce type de déchets.

TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES

CHAPITRE 6.1 - VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté.

TITRE 7 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 7.1 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA RÉCEPTION ET AU STOCKAGE DES DÉCHETS

Les seuls déchets admis sur le site sont des laitiers d'aciéries non traités et des réfractaires, qui sont classés sous les rubriques déchets 10 02 02 et 16 11 04, au titre de la nomenclature définie par l'article R.541-8 du Code de l'environnement. La liste des déchets pris en charge par l'installation est affichée à l'entrée du site. Avant d'être réceptionnés sur le site, les laitiers à traiter devront au préalable subir un contrôle visuel afin de vérifier s'ils répondent aux conditions d'acceptation sur le site.

En outre, tous les jours, un échantillon par site de production de laitiers et co-produit sera prélevé ; chaque mois, un mélange par site de production de ces échantillons sera analysé chimiquement pour vérifier que les conditions d'acceptation sont respectées. La fréquence de surveillance pourra être adaptée en fonction des résultats de la première année.

La quantité admise reste inférieure à 14 000 m³ (28000 T).

L'exploitant tient en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées l'évaluation des quantités de déchets contenant des substances ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement présentes dans l'installation.

Une procédure d'admission des déchets est mise en place : une fiche d'identification est établie par le producteur initial du déchet. Elle est valable un an.

Seuls les déchets accompagnés d'un certificat d'acceptation préalable et d'un bordereau de suivi conforme à celui de l'arrêté du 29 juillet 2005 modifié peuvent être reçus sur l'installation.

Un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrant dans l'installation et sortant du site est tenu à jour : le contenu de ce registre est fixé en référence à l'arrêté ministériel du 29 février 2012.

Les camions transportant les laitiers doivent être bâchés.

Les laitiers sont déchargés dans la fosse de réception sous aspersion d'eau (installation de brumisation), afin de limiter les envols de poussières.

Les laitiers sont déchargés dans une fosse béton constituée :

- d'un quai de déchargement – plateforme bétonnée terminée par une butée de haut,
- d'une fosse de vidange d'une capacité totale de 18 m³,
- d'une piste présentant une pente destinée à la reprise des laitiers à la pelle mécanique et leur transport jusqu'aux casiers de maturation.

Les box de stockage des laitiers sont fermés sur trois cotés par des panneaux amovibles de 4 mètres de hauteur.

Les phases de déchargement et de chargement des laitiers sont réalisées sous aspersion d'eau (pour rabaisser les poussières et les déposer au sol). L'entretien des installations de réception des laitiers devra être fréquent et régulier pour limiter tout ré-envol de poussières.

Les opérations susceptibles de générer une pollution ou un accident font l'objet de consignes d'exploitation écrites qui prévoient notamment :

- les modes opératoires précisant notamment les mesures de prévention des pollutions et des accidents,
- la fréquence des vérifications des équipements de sécurité ainsi que les instructions de maintenance et de nettoyage,
- les conditions d'entreposage des déchets.

Ces consignes sont régulièrement mises à jour par l'exploitant.

La zone de réception et d'humidification des laitiers et les casiers de maturation des laitiers sont implantées sur des zones imperméabilisées par un dallage béton.

Également, les zones Z1 et Z2 (Cf plan en annexe n°4), de capacité maximale 5 200 tonnes, peuvent être utilisées de manière temporaire pour stocker les matériaux le temps du traitement d'un lot ou être dédiées au stockage temporaire de matières en cas de saturation des autres zones.

CHAPITRE 7.2 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU TRAITEMENT DES LAITIERS

Les installations de traitement des laitiers sont telles que décrites dans le dossier de demande d'autorisation (criblage, concassage et technique de séparation densimétrique d'un lit de granulats par des flux ascendants et descendants d'eau, provoquant ainsi une séparation selon la masse volumique des grains.)

Après passage dans l'installation de séparation densimétrique, les laitiers seront rassemblés sur une plateforme bétonnée destinée à récupérer l'eau en excès qui sera alors recyclée dans l'installation.

Les fosses de stockage des boues (issues des opérations de séparation densimétrique) sont également implantées sur des zones imperméabilisées par un dallage béton. Ces fosses sont localisées en limite de propriété nord-est du site (fosses pouvant contenir 1000 tonnes au maximum).

Les boues des fosses du JIG ne sont pas éliminées en centre de traitement mais sont récupérées et mélangées aux fines de laitiers pour la recombinaison des lots valorisés.

Afin de limiter le bruit des installations sur la période de nuit, les installations de criblage, concassage et chargement de camions ne sont pas autorisées. Les opérations de criblage et de concassage sont réalisées de façon alternative : il n'y a donc pas de cumul de bruit des deux installations.

CHAPITRE 7.3 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU STOCKAGE DES PRODUITS VALORISABLES

Les granulats obtenus après traitement devront être conformes aux critères du guide SETRA (guide d'application d'octobre 2012 : Acceptabilité environnementale de matériaux alternatifs en techniques routières – Les laitiers sidérurgiques).

En cas d'analyse négative, les granulats non conformes seront évacués vers une filière appropriée.

Les produits valorisables sont stockés dans :

- des casiers modulables et fermés sur trois côtés par des écrans en béton au nord, de capacité maximale 200 et 600 tonnes, dédiés au stockage des réfractaires-poterie et des métaux en attente de récupération par les clients ;
- la plate-forme au nord-ouest, de capacité maximale 4 000 tonnes pour les laitiers recomposés en fonction de leur granulométrie ;

La durée d'entreposage des produits valorisables ne dépasse pas 3 ans.

TITRE 8 - SANCTIONS-DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS- PUBLICITÉ-EXÉCUTION

8.1.1. Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à son encontre, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

8.1.2. Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.
Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « télérecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

8.1.3. Publicité

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Riom et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Riom pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture du Puy-de-Dôme ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Puy-de-Dôme pendant une durée minimale de quatre mois.

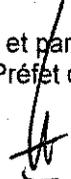
Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société TMS International France.

8.1.4. Exécution

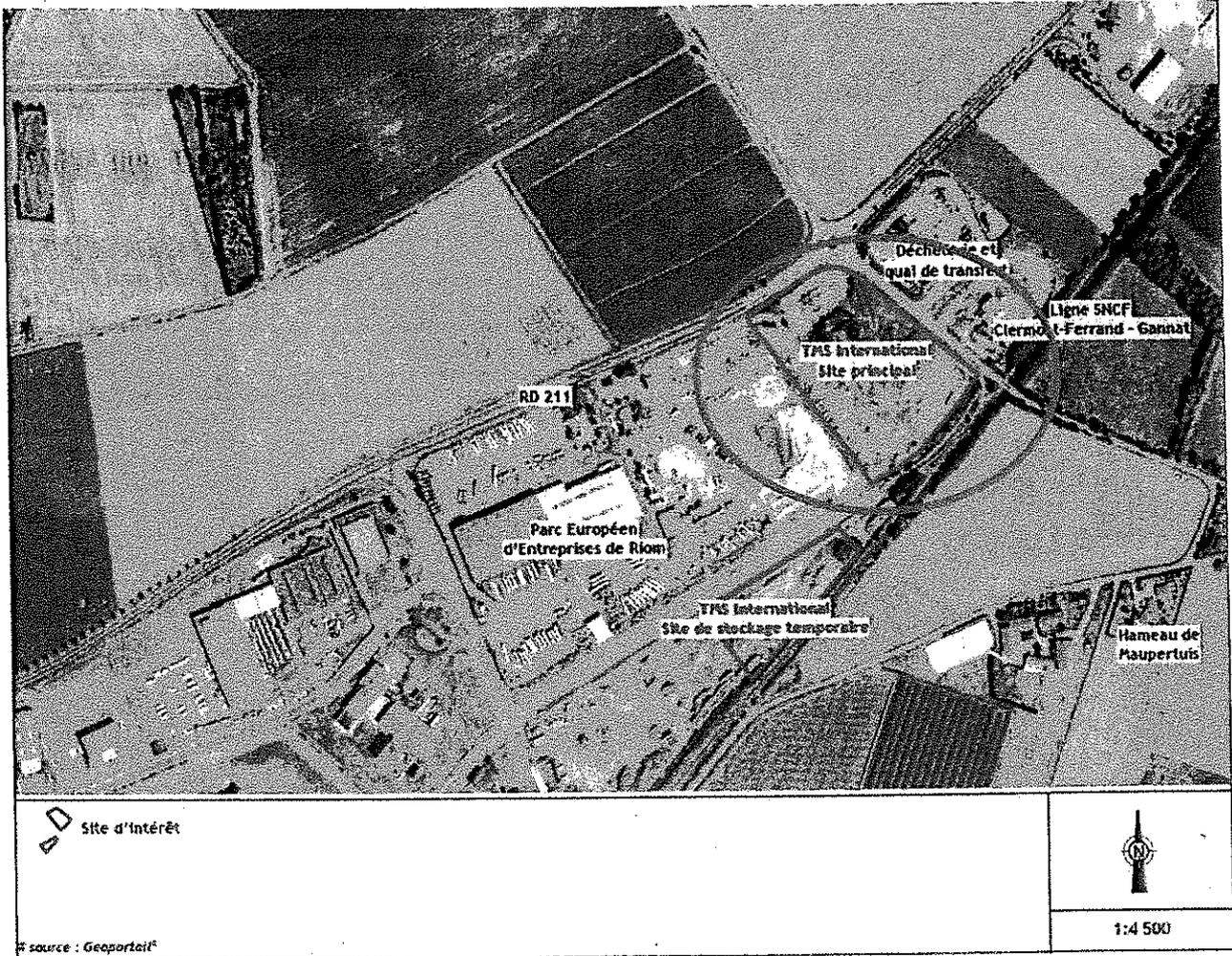
La Secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, le Directeur départemental des territoires, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur de l'Agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Riom et à la société TMS International France et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **7 JUIL. 2021**

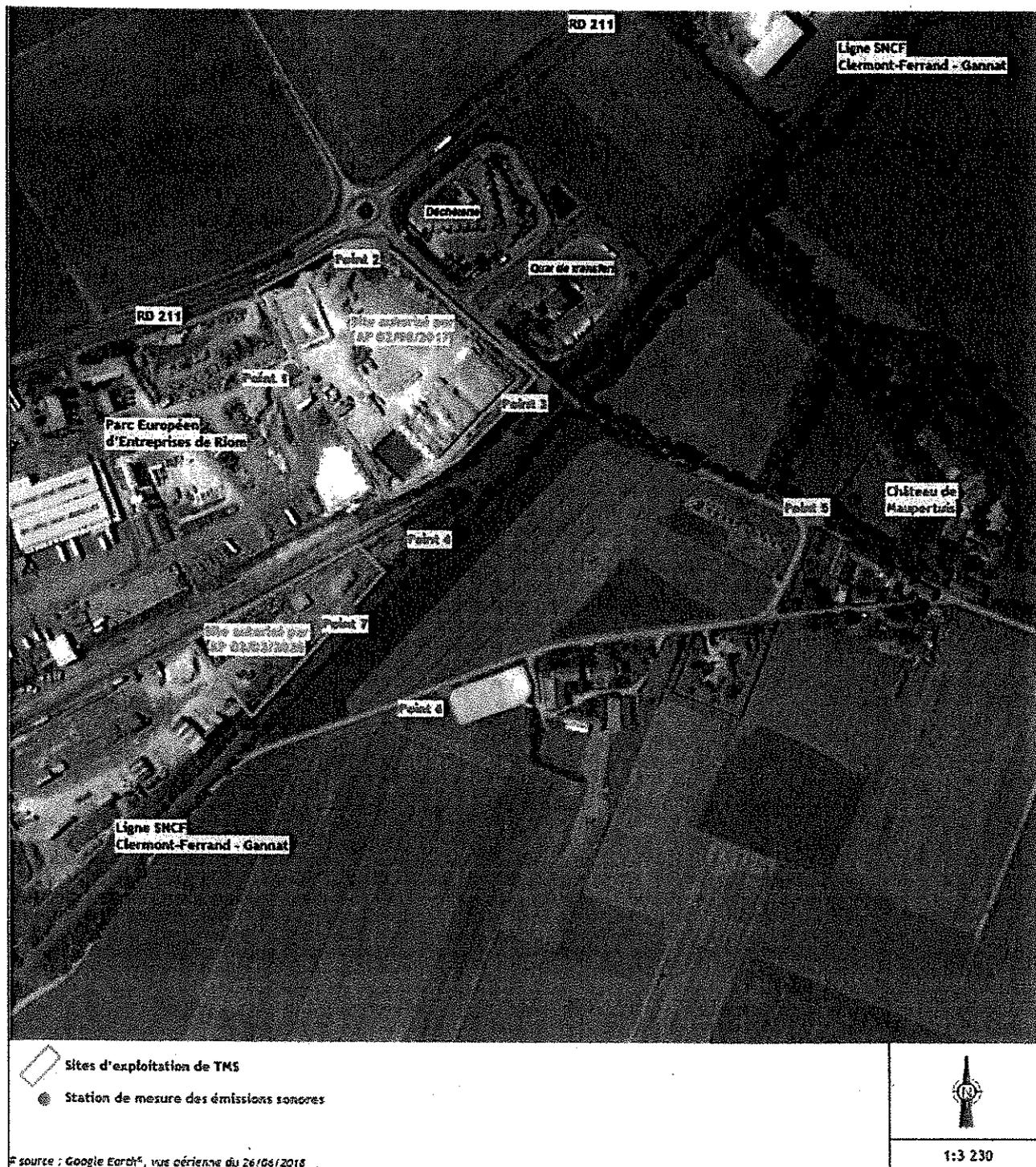
Pour le préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet d'Issoire


Pascal BAGDIAN

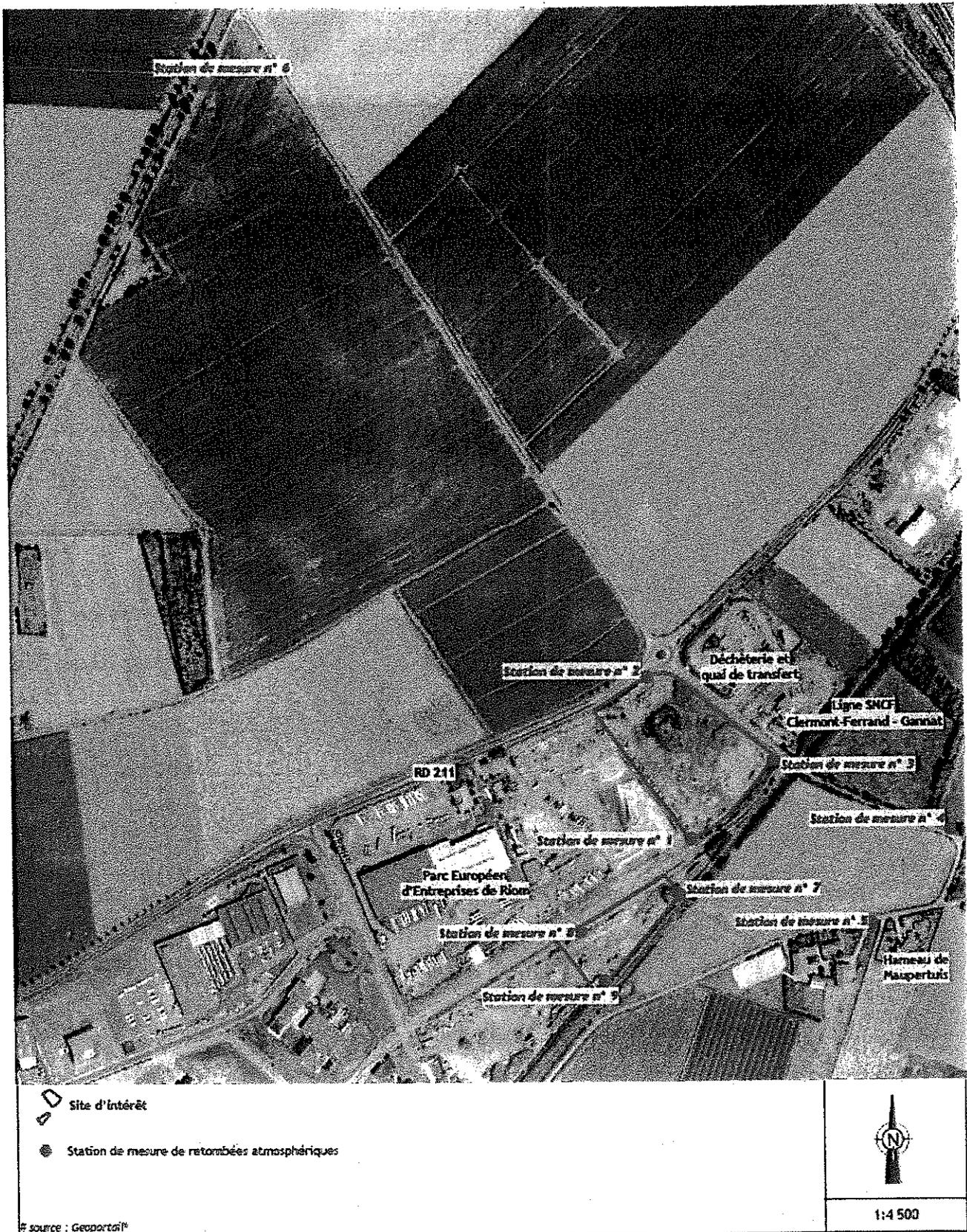
ANNEXE 1: Plan de situation



**ANNEXE 2:
Plan des points de mesures acoustiques**



ANNEXE 3: Plan du réseau de surveillance des retombées atmosphériques



ANNEXE 4: Plan des zones de stockage des laitiers et coproduits

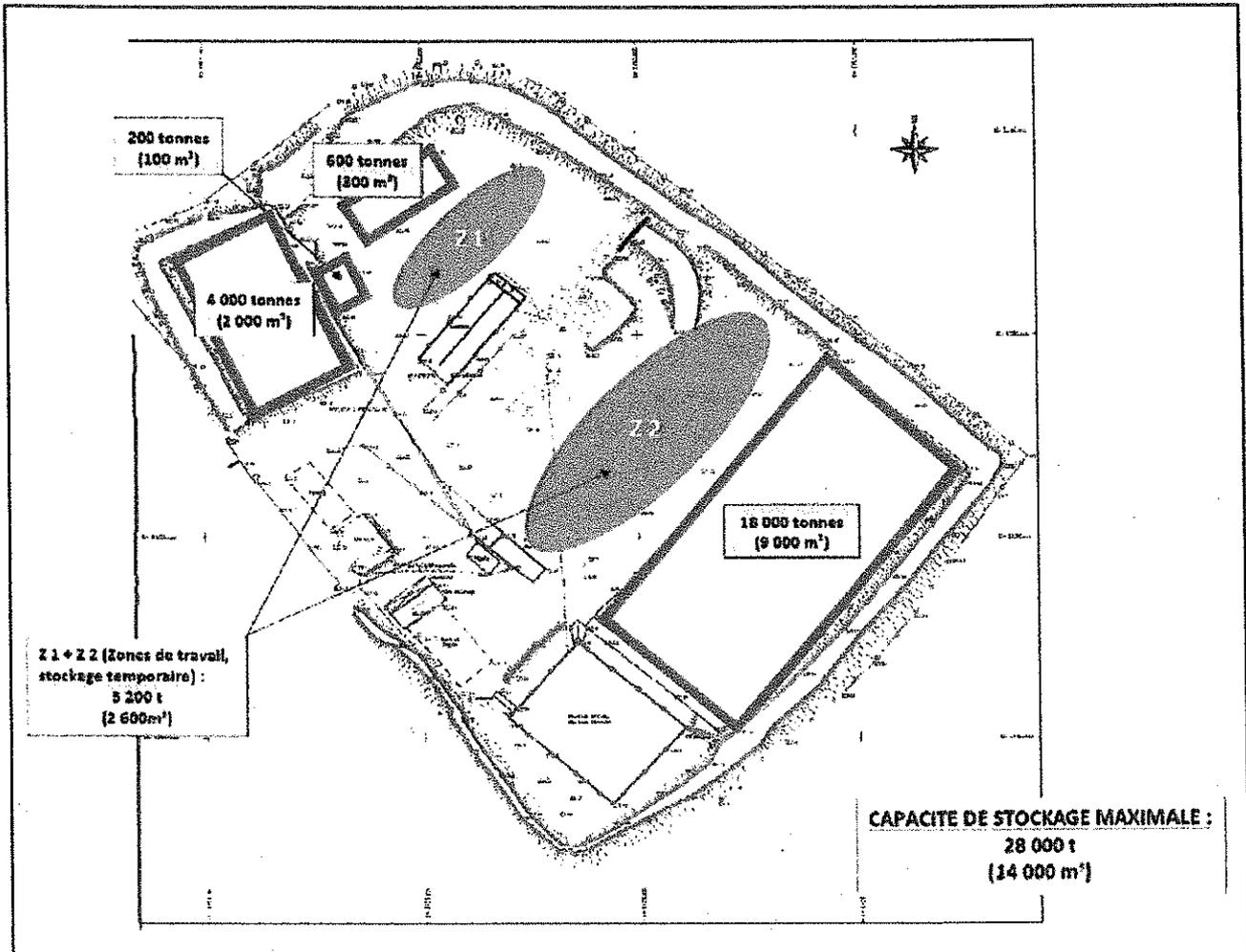


TABLE DES MATIÈRES

TITRE 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales.....	2
CHAPITRE 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	2
1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation.....	2
1.1.2. Suppression des prescriptions des actes antérieurs.....	2
1.1.3. Installations non visées par la nomenclature.....	2
CHAPITRE 1.2 - Nature des installations.....	2
1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées	2
1.2.2. Situation de l'établissement.....	3
1.2.3. Autres limites de l'autorisation.....	3
1.2.4. Consistance des installations autorisées.....	3
TITRE 2 – Gestion de l'établissement.....	4
2.1.1. Conditions générales d'exploitation.....	4
TITRE 3 - Prévention de la pollution atmosphérique.....	4
3.1.1. Autosurveillance des émissions atmosphériques.....	4
3.1.2. Voies de circulation.....	5
TITRE 4 Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....	5
CHAPITRE 4.1 - Collecte des effluents liquides.....	5
4.1.1. Traitement des eaux usées issues de la base vie (réfectoire et vestiaires).....	5
TITRE 5 - Déchets produits.....	5
CHAPITRE 5.1 Principes de gestion.....	5
5.1.1. Séparation des déchets.....	5